CCT: Construction métallique VS

ARRÊTÉ CANTONAL:	30.08.2006
1. MISE EN VIGUEUR (LECCT):	01.11.2006
DERNIÈRE RÉVISION:	03.05.2023
MISE EN VIGUEUR (LECCT):	01.07.2023
VALIDITÉ:	31.05.2024
MISE EN VIGUEUR RETAVAL VS:	01.01.2023
VALIDITÉ RETAVAL VS:	31 12 2027

CHAMP D'APPLICATION

La décision d'extension s'applique, sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre:

d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises travaillant dans les domaines suivants: construction métallique, ceci englobe l'usinage de la tôle et de métaux pour la fabrication et/ou le mon-tage des produits suivants: portes, portails, éléments coupe-feu, fenêtres, façades, meubles métalliques, équipement de magasins, réservoirs, récipients, appareils, platesformes, éléments préfabriqués pour la construction métallique, systèmes de sécurité, clôtures, produits sou-dés, produits métalliques pour le génie civil; serrurerie; construction en acier; tuyauterie industrielle;

et d'autre part, au titre d'employés, tous les travailleurs occupés dans ces entreprises ou parties d'entreprises, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion du propriétaire de l'entreprise et des membres de sa famille en ligne directe (conjoints et parents en ligne ascendante ou descendante), des cadres supérieurs, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis.

Les dispositions relatives au salaire et au temps de travail lient les parties contractantes selon l'art. 20 LSE.

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2001 Realisator SA

Dernière mise à jour: 26.06.2023

CCT: Construction métallique VS

HEURES DE TRAVAIL

par jour	par semaine	par mois	par an
8.40 h	42 h	182 h	2184 h

CATEGORIES DE SALARIES

Travailleurs qualifiés et tuyauteurs spécialisés

- durant la 1ère année après l'apprentissage
- durant la 2ème année après l'apprentissage
- durant la 3ème année après l'apprentissage
- dès la 4ème année après l'apprentissage

Manoeuvres

- -travailleurs avec moins de 2 ans de pratique dans la profession
- travailleurs après 2 ans de pratique dans la profession
- travailleurs après 3 ans de pratique dans la profession
- travailleurs après 4 ans de pratique dans la profession

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2001 Realisator SA

Dernière mise à jour: 26.06.2023

CCT: Constructio	n mátalliaus V	16			
CCT: Constructio	in metamque v	3			
Compléments de salaire					
Vacances (année civile)	jusqu'à 56 ans		25 jours	11.00%	
vacances (annee civile)	dès 57 ans		30 jours	13.50%	
Indemnité jours fériés	des or ans		9 jours	3.58%	
Part 13 ^e salaire			- 10	8.33%	
T GIT TO GGIGINO	1		•		
Salaires minimaux pour	travailleure				
•	travameurs	25 jours	30 jours		
Catégorie d'employé					
Travaillaura gualifiáa	Salaire base	24.60	24.60		
Travailleurs qualifiés durant la 1ère année	Indemn. vac.	24.00	3.32		
après l'apprentissage	Indemn. j.f.	0.88	0.88		
apiss i appiellissage	13° salaire	2.05	2.05		
	Total	30.24	30.85		
				•	
Travailleurs qualifiés	Salaire base	25.25	25.25		
durant la 2ème année	Indemn. vac.	2.78	3.41		
après l'apprentissage	Indemn. j.f.	0.90	0.90		
	13° salaire	2.10	2.10		
	Total	31.03	31.67		
	10	00.45	00.45		
Travailleurs qualifiés	Salaire base	26.45	26.45		
durant la 3ème année	Indemn. vac. Indemn. j.f.	2.91 0.95	3.57 0.95		
après l'apprentissage	13° salaire	2.20	2.20		
	Total	32.51	33.17		
	Total	32.31	33.17		
Travailleurs qualifiés	Salaire base	27.60	27.60		
dès la 4ème année	Indemn. vac.	3.04	3.73		
après l'apprentissage	Indemn. j.f.	0.99	0.99		
	13° salaire	2.30	2.30		
	Total	33.92	34.61		
	r-	,			
Manoeuvres	Salaire base	23.30	23.30		
travailleurs avec moins	Indemn. vac.	2.56	3.15		
de 2 ans de pratique	Indemn. j.f. 13° salaire	0.83	0.83		
dans la profession	Total	1.94 28.64	1.94 29.22		
	I Jiai	20.04	23.22	l	
Manoeuvres	Salaire base	23.75	23.75		
travailleurs après 2 ans	Indemn. vac.	2.61	3.21		
de pratique dans la	Indemn. j.f.	0.85	0.85		
profession	13° salaire	1.98	1.98		
- 	Total	29.19	29.78		
	To				
Manoeuvres	Salaire base	24.40	24.40		
travailleurs après 3 ans	Indemn. vac.	2.68	3.29		
de pratique dans la	Indemn. j.f. 13° salaire	0.87 2.03	2.03		
profession	Total	2.03 29.99	30.60		
	. Jtui	23.33	30.00	<u> </u>	
Manoeuvres	Salaire base	24.90	24.90		
travailleurs après 4 ans	Indemn. vac.	2.74	3.36		
de pratique dans la	Indemn. j.f.	0.89	0.89		
profession	13° salaire	2.07	2.07		
-	Total	30.60	31.23		

Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la commission professionnelle paritaire pour approbation.

Paus

Une pause de 15 minutes le matin, non-comprise dans la durée de temps de travail, est accordée aux travailleurs. Cette pause est payée sous forme d'une indemnité de Fr. 7.50 par jour travaillé.

Travail du samedi

Le travail du samedi est interdit.

La Commission professionnelle paritaire est compétente pour accorder les dérogations.

Suppléments de salaire

Les travailleurs ont droit à un supplément de salaire de:

a) 25 % pour le travail accompli entre 6 et 20 heures prolongeant au-delà de 5 heures l'horaire hebdomadaire normal; demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur le travail;

b) 50 % pour le travail accompli entre 20 et 6 heures, de même que pour celui accompli les dimanches et jours fériés.

Ces suppléments ne sont dus que si le travail a été ordonné par l'employeur ou son remplaçant.

En cas de travail accompli en dehors de l'horaire normal de travail, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures supplémentaires par un congé de même durée dans un délai de six mois. Si cette compensation n'a pas lieu, le supplément contractuel est dû.

Indemnités de déplacement et de repas

Si le travailleur ne peut pas rentrer du chantier à son domicile ou au siège de l'entreprise pour prendre le repas de midi, l'employeur lui verse une indemnité de repas fixée à CHF 18.00.

Le travailleur qui, sur ordre de son employeur, utilise son véhicule personnel pour des courses de service a droit à une indemnité kilométrique fixée à CHF 0.70, tous frais et toutes assurances étant compris dans cette indemnité.

Le temps consacré par le travailleur pour se rendre au chantier extérieur et en revenir est rétribué au salaire horaire normal (sans supplément pour heures supplémentaires).

Si le travailleur est occupé hors du rayon local pendant une période prolongée, l'employeur lui rembousera une fois par mois les frais de voyage pour les rentrées à son domicile et les retours au chantier.

Indemnités pour absences justifiées	
Les travailleurs ont droit à l'indemnisation de la perte de salaire dans les cas d'absences justifiées su	iivants :
a) en cas de mariage	2 jours
b) en cas de mariage d'un enfant du travailleur	1 jour
c) en cas de naissance d'un enfant ou lors d'une adoption d'un enfant âgé de 5 ans au plus	5 jours
d) en cas de décès de l'épouse ou de l'époux, d'enfants, du père ou de la mère, de beaux-parents,	3 jours
ainsi qu'en cas de décès de frères ou de soeurs	
e) en cas de décès des grands-parents	1 jours
f) lors du recrutement et de la libération du service et une indemnité lors de la libération du service	jusqu'à 3 jours resp. 1 jour
g) en cas de déménagement une fois par année	1 jour
L'indemnité journalière est calculée sur la base de 8.4 heures de travail.	

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2001 Realisator SA

Dernière mise à jour: 26.06.2023

CCT: Construction métallique	ue VS
Contribution aux frais d'exécution	
Pas de contribution (le champ d'applica	ation n'est pas étendu aux contributions professionnelles)
Travailleurs	Employeurs
Tra vallicar 5	Linployeurs
Travanicars	Limpioyeurs
Travamours	Limpioyeurs
	Limpioyeurs
Retraite anticipée (en vigueur) 1.2% (salaire AVS) RETAVAL	1.2% (salaire AVS) RETAVAL
Retraite anticipée (en viqueur) 1.2% (salaire AVS) RETAVAL	1.2% (salaire AVS) RETAVAL
Retraite anticipée (en vigueur)	1.2% (salaire AVS) RETAVAL

CCT: Construction métallique VS		
Assurance d'indemnité journa	lière	
Prestations:	80 % pendant 720 jours en l'espace de 900 jours (Pendant la prestation différée dès le 3ème jour 80%)	
Délai d'attente:	dès le 3ème jour (possibilité d'une prestation différée de 30 jours)	
Part de la prime trav.:	50 % de la prime	
Toutes les données sont fournies sa Copyright © 2001 Realisator SA Dernière mise à jour: 29.04.2021	ans garantie	

CCT: Co	nstruction métallique VS
Protocole	des modifications
26.06.2023	Arrêté modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la CCT jusqu'au 31.05.2024, du 01.07.2023 - 31.05.2023 publication BO VS no. 81 du 23.06.2023
	Champ d'application, catégories, exceptions, augmentation des salaires réels (pas publiée)
27.04.2023	Requête à fin de modification de l'arrêté du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la CCT jusqu'au 31.05.2024, publication FOSC no. 72 du 14.04.2023
	Champ d'application, catégories, exceptions, augmentation des salaires réels (pas publiée)
16.12.2022	Arrêté modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ
	d'application de le CCT introduisant un régime de préretraite "RETAVAL" du 01.01.2023 - 31.12.2027, publication FOSC no. 250 du 23.12.2022
	Montant des cotisations RETAVAL
14.06.2022	Requête de modification des arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le
	champ d'application de la CCT introduisant un régime de préretraite «RETAVAL» jusqu'au 31.12.2027, publication FOSC no. 102 du 27.05.2022
	Montant des cotisations RETAVAL
18.05.2021	Arrêté modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ
10.00.202	d'application de la CCT introduisant un régime de préretraite "RETAVAL" du 01.06.2021 -
	31.12.2027, publication FOSC no. 95 du 19.05.2021
	Montant des cotisations RETAVAL
29.04.2021	Arrêté étendant le champ d'application de la CCT du 01.05.2021 - 31.05.2024, publication FOSC no. 81 du 28.04.2021
	Remise en vigueur CCT, champ d'application, catégories, salaires minimaux, suppléments de salaire, indemnités pour absences justifiées, assurance d'indemnité journalière
11.03.2021	Requête de modification des arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le
11.03.2021	champ d'application de la CCT introduisant un régime de préretraite «RETAVAL» jusqu'au 31.12.2027, publication FOSC no. 39 du 25.02.2021
	Montant des cotisations RETAVAL
06.10.2020	Requête d'extension du champ d'application de la CCT jusqu'au 31.05.2024, publication
	FOSC No. 188 du 28.09.2020
	Remise en vigueur CCT, heures travail, catégories, salaires minimaux, suppléments de salaire, indemnités pour absences justifiées, assurance d'indemnité journalière
16.09.2018	Arrêté remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais
	étendant le champ d'application de la CCT introduisant un régime de préretraite "RETAVAL" du 01.11.2018-31.12.2027, publication Bulletin officielle du canton du Valais,
	no. 37 du 14.09.2018 Remise en vigueur CCT RETAVAL
29.06.2018	CCT n'est plus en vigueur dès 01.06.2018
22.05.2018	Demande de remise en vigueur et modification de l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du
	Valais étendant le champ d'application de la CCT introduisant un régime de préretraite "RETAVAL" jusqu'au 31.12.2027, publication Bulletin officielle du canton du Valais, no. 20
	du 18.05.2018
	Remise en vigueur CCT RETAVAL
!	

28.12.2017	Fin d'extension du champ d'application de la CCT RETAVAL (VS) à partir du 01.01.2018
	Mise hors vigueur CCT RETAVAL
17.08.2017	Arrêté modifiant l'arrête du Conseil d'Etat étendant le champ d'application de la CCT et étendant son avenant sur les salaires au 01.08.2017, publication FOSC No. 158, 17.08.2017 Salaires minimaux
17.02.2017	Demande de modification de l'arrête du CF du canton du Valais étendant le champ d'application de la CCT er étendant son avenant sur les salaires, publication FOSC no. 40, 27.02.2017 Salaires minimaux
06.05.2014	Requête aux fins de proroger la durée d'extension de la CCT d'en modifier le texte et
	d'étendre le champ d'application de son avenant, publication Bulletin officiel VS n° 16 du 18.04.2014 Champ d'application, indemnité par jour
	Champ d application, indefinite par jour
31.07.2012	Arrêté remettant en vigueur l'extension de la CCT et étendant le champ d'application de son avenant à partir du 01.08.2012, publication Bulletin officiel VS n° 22 du 01.06.2012
	Salaires minimaux
20.02.2012	Requête aux fins de proroger la durée d'extension de la CCT, publication Bulletin officiel VS n° 7 du 17.02.2012 Salaires minimaux
30.09.2011	Extension du champ d'application de l'avenant sur les salaires de la CCT à partir du 01.10.2011, publication FOSC n° 177 du 13.09.2011 Salaires minimaux
03.02.2011	Requête aux fins d'etendre le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la CCT, publication Bulletin officiel VS du 21.01.2011
	Salaires minimaux
30.12.2010	Arrêté étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la CCT à partir du 01.01.2011, publication Bulletin officiel VS n° 46 du 19.11.2010
	Champ d'application, salaires minimaux
15.09.2010	Requête aux fins d'étendre le champ d'application de l'avenant sur les salaires de la CCT, publication Bulletin officiel VS n° 34 du 27.08.2010
	Champ d'application, salaires minimaux
31.01.2010	Extension du champ d'application de la CCT introduisant un régime de préretraite "Retaval" à partir du 01.02.2010, publication FOSC n° 246 du 18.12.2009
	Préretraite "Retaval"
14.10.2009	Requête aux fins d'étendre le champ d'application de la CCT pour le régime de préretraite Retaval, publication FOSC n° 186 du 25.09.2009
30.10.2008	Arrêté étendant le champ d'application de la CCT et de son avenant, publication Bulletin officiel VS n° 43 du 24.10.2008
23.07.2008	Requête aux fins d'étendre le champ d'application de la CCT et de son avenant, publication Bulletin officiel VS n° 28 du 11.07.2008
Toutes les d	onnées sont fournies sans garantie
Copyright © 2	2001 Realisator SA
Dernière mis	e à jour: 26.06.2023